



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 211

AIDE AUX ASSOCIATIONS DE RÉSIDENTS
POUR LE DÉNEIGEMENT ET LES PROJETS
D'ENTRETIEN DES RUES PRIVÉES

ATTENDU QUE de nombreuses rues privées existent sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'il existe des Associations de citoyens qui ont pour objectif de coordonner le déneigement, l'entretien et la réfection de certaines rues privées;

ATTENDU QUE les Associations locales responsables de l'entretien de ces rues privées ont exprimé certaines préoccupations à l'égard de l'accessibilité des véhicules d'urgences aux propriétés de leurs membres et demandent l'aide de la Municipalité;

ATTENDU QUE l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) accorde à toute municipalité locale le pouvoir discrétionnaire d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), la Municipalité peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été faits lors de la séance ordinaire tenue le 4 septembre 2018;

ATTENDU QUE le règlement 211 a été adopté lors de la séance du conseil du 2 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété et statué par le règlement numéro 211 **AIDE AUX ASSOCIATIONS DE RÉSIDENTS POUR LE DÉNEIGEMENT ET LES PROJETS D'ENTRETIEN DES RUES PRIVÉES**, comme suit:

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

ASSOCIATION : Personne morale sans but lucratif formée d'un minimum de quatre (4) membres propriétaires de résidences contiguës à la rue privée, qui vise à poursuivre un but commun autre que la réalisation de bénéfices pécuniaires à partager entre ses membres.

RUE PRIVÉE : une rue privée est constituée d'une voie de circulation dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité.

ENTENTE : Accord écrit et signé entre deux parties comprenant les modalités à respecter, les limites de l'accord et les garanties à fournir.

ENTRETIEN : Soins, réparations, dépenses qu'exige le maintien en bon état, incluant les moyens pour y parvenir.

DÉNEIGEMENT : le déneigement concerne le déneigement de la rue privée et n'inclut en aucun cas le déneigement d'entrées charretières privées, de chemins d'accès à des propriétés ou de stationnements.

TRAVAUX ADMISSIBLES : Travaux d'amélioration ou d'entretien afin de maintenir ou d'accroître la sécurité d'une rue privée.

ARTICLE 3 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du règlement est d'établir une politique encadrant l'octroi d'une aide financière aux associations de citoyens qui gèrent l'entretien et le déneigement d'une partie ou de l'ensemble de rues privées.

ARTICLE 4 - PROCÉDURE DE DEMANDE POUR UNE AIDE FINANCIÈRE

Les associations voulant se prévaloir d'une aide financière doivent faire parvenir à la Municipalité une demande incluant :

1. Pour les demandes de déneigement :
 - a. Lorsque le propriétaire de la rue effectue habituellement l'entretien et le déneigement de la rue concernée, la demande doit inclure une lettre démontrant que le propriétaire de la rue privée est en accord avec la demande de l'association;
 - b. Le nom de toutes les rues concernées par la demande d'aide financière ainsi que le nombre total de kilomètres concernés;
 - c. Une pétition regroupant 50%+1 des propriétaires sur le(s) rue(s) concernée(s);
 - d. Les détails du contrat du déneigement (nom du contracteur, prix soumissionné, modalités du contrat);
2. Pour les demandes concernant des travaux d'entretien et de réfection non urgents :



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

- a. Lorsque le propriétaire du rue effectue habituellement l'entretien et la réparation du rue concerné, la demande doit inclure une lettre démontrant que le propriétaire du rue privée est en accord avec la demande de l'association;
 - b. Une lettre explicative détaillant les travaux et les justifications de la demande d'aide financière. La lettre doit inclure :
 - i. les détails démontrant l'impact positif du projet sur la sécurité sur la rue;
 - ii. un résumé des étapes des travaux et des coûts prévus;
 - iii. les dates prévues du début et de la fin des travaux d'entretien et de réparation;
 - iv. les coordonnées de l'entrepreneur responsable des travaux d'entretien et de réparation;
 - c. le nom de toutes les rues concernées par la demande d'aide financière ainsi que le nombre total de kilomètres concernés;
 - d. Une pétition regroupant 50%+1 des propriétaires sur la rue;
3. Les projets de nature urgente, déjà terminés ou commencés avant le dépôt de la demande et qui ont été effectués au cours des 6 mois précédant la demande au maximum, sont admissibles pour dépôt et analyse par le comité. En plus de tous les documents exigés en 2, la nature urgente des travaux doit être démontrée et expliquée dans la demande.

Les demandes incomplètes ne seront pas évaluées par le comité mis en place par la municipalité.

ARTICLE 5 – RESSOURCES MUNICIPALES

- 1- Personne-ressource pour les associations : La municipalité met à la disposition des associations une ressource municipale pour répondre aux questions concernant le dépôt d'un projet. Cette ressource peut clarifier les exigences requises pour faire le dépôt de projet, mais ne peut pas statuer sur la validité d'une demande de subvention ni se prononcer sur l'admissibilité d'un projet.

Comité d'évaluation des demandes : Les demandes seront évaluées par un comité. Le comité pourra requérir de l'Association qu'elle lui fournisse toute précision et document additionnels aux fins d'analyse de la demande. Pour les travaux de réparation et d'entretien, un responsable des travaux publics de la municipalité évaluera les aspects techniques de la demande et pourra donner des recommandations d'ordre technique afin de modifier le projet déposé si requis.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

Le comité fera des recommandations au conseil municipal pour les demandes retenues feront l'objet d'une recommandation pour approbation par résolution. Le conseil municipal a la discrétion d'accepter ou de refuser toute demande, qu'elle ait ou non faite l'objet d'une recommandation du comité.

- 2- Budget municipal pour l'aide financière aux associations : La municipalité alloue un budget annuel à l'ensemble des demandes d'aide financière et allouera de l'aide financière en fonction des ressources financières disponibles et d'admissibilité des demandes présentées. Une fois la demande d'aide financière approuvée par le conseil municipal, l'association concernée et la municipalité signeront une entente qui établira les obligations des parties.

ARTICLE 6 - DATES LIMITES POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les demandes d'aide financière pour le déneigement doivent être soumises avant la séance du conseil municipal du mois d'octobre de l'année en cours afin d'être traitées à temps avant le début du contrat de déneigement.

Toutes les demandes d'aide financière pour les projets de réfection et d'entretien seront traitées selon l'ordre de leur réception dans l'année financière en cours.

ARTICLE 7 - CONDITIONS À RESPECTER POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Afin d'être éligible au remboursement, une entente doit être signée entre la Municipalité et l'Association faisant la demande. L'Association devra garantir que les travaux seront effectués pour les raisons invoquées et par les moyens décrits dans la demande d'aide.

Pour les demandes de déneigement, les modalités de versement de l'aide financière seront déterminées lors de la signature de l'entente avec l'association.

Pour les demandes d'aide financière pour des travaux de réfection ou d'entretien, les travaux doivent être effectués et terminés à l'intérieur de 12 mois suivant l'acceptation de la demande d'aide financière. Les modalités de versement de l'aide financière seront déterminées lors de la signature de l'entente avec l'association et en fonction de la nature des travaux entrepris.

Pour les travaux de nature urgente entrepris avant le dépôt d'une demande d'aide financière, le versement de l'aide financière sera effectué sur présentation des factures.

Afin d'être à nouveau admissibles à une aide financière, les associations devront déposer une demande complète à chaque année.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 8 - COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles comprennent :

- La main d'œuvre
- Les matériaux
- Les frais de dynamitage
- Les honoraires professionnels (arpentage, génie, services techniques, la signalisation, etc.)
- Les frais pour des permis, des certificats d'autorisations et des plans cadastraux
- Les taxes applicables

ARTICLE 9 - NON-RESPECT ET MODIFICATIONS DE L'ENTENTE

En cas de non-respect des modalités de l'entente signée entre la municipalité et l'association, l'entente sera nulle et non avenue et l'aide financière ne sera pas versée;

Dans les cas où l'association souhaite apporter des modifications à l'entente signée, celles-ci devront être soumises par écrit au conseil municipal avant que les travaux soient entamés.

Le Conseil municipal ou la direction générale de la municipalité se réserve le droit de demander des preuves ou documents supplémentaires avant de donner son approbation à toute modification de l'entente.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINALES

Toute aide de la Municipalité accordée en vertu du présent règlement ne peut être interprétée comme l'acceptation des droits de propriété d'une rue donnant ouverture à dédicace, la Municipalité refusant expressément toute telle dédicace.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



SCOTT PEARCE
MAIRE



DIANE CHALES
GREFFIÈRE/SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

AVIS DE MOTION : 2018-09-04
ADOPTION : 2018-10-02
PUBLICATION : 2018-10-10
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2018-10-10



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**